



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/785
6 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 63 de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Dimitris PLATIS (Grèce)

I. INTRODUCTION

a. La question intitulée

"Désarmement général et complet :

- a) Notification des essais nucléaires;
- b) Relation entre le désarmement et le développement;
- c) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques;
- d) Désarmement classique;
- e) Désarmement nucléaire;
- f) Informations objectives sur les questions militaires;
- g) Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement;
- h) Transferts internationaux d'armes;
- i) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement;
- j) Armements navals et désarmement;

- k) Interdiction de déverser des déchets radioactifs à des fins hostiles;
- l) Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement;
- m) Désarmement classique à l'échelon régional;
- n) Déversement de déchets radioactifs."

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 42/38 C du 30 novembre 1987 et 43/75 B à L et Q à T du 7 décembre 1988.

2. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission. Elle a également décidé que les paragraphes pertinents du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/44/450) qui devait être examiné directement en séance plénière au titre du point 14, seraient portés à l'attention de la Première Commission, au moment de l'examen du point 63.

3. A sa 2e séance, le 13 octobre, la Première Commission a décidé d'ouvrir un débat général sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 49 à 69 et 151. Les débats sur ces questions se sont déroulés de la 3e à la 25e séance, du 16 octobre au 1er novembre (voir A/C.1/44/PV.3 à 25). La Première Commission a examiné les projets de résolution relatifs à ces questions et s'est prononcée à leur sujet entre le 2 et le 17 novembre (voir A/C.1/44/PV.26 à 41).

4. Pour l'examen du point 63, la Première Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement 1/;
- b) Rapport de la Commission du désarmement 2/;
- c) Rapport du Secrétaire général concernant les informations objectives sur les questions militaires (A/44/396 et Add.1);
- d) Rapport du Secrétaire général sur les transferts internationaux d'armes (A/44/444 et Add.1 à 3);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27).

2/ Ibid., Supplément No 42 (A/44/42).

- e) Rapport du Secrétaire général sur la relation entre le désarmement et le développement (A/44/449);
- f) Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement (A/44/495 et Add.1);
- g) Rapport du Secrétaire général sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques (A/44/621);
- h) Rapport du Secrétaire général sur le déversement de déchets radioactifs (A/44/652);
- i) Note du Secrétaire général sur la notification des essais nucléaires (A/44/87 et Add.1 à 7);
- j) Note du Secrétaire général sur la notification des essais nucléaires (A/44/648);
- k) Lettre datée du 25 janvier 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/96);
- l) Lettre datée du 6 février 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/113);
- m) Lettre datée du 6 février 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration du Comité des ministres de la défense des Etats parties au Traité de Varsovie "Sur la puissance relative des forces armées et des armements de l'Organisation du Traité de Varsovie et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en Europe et dans les eaux adjacentes" et d'une autre déclaration intitulée "Corrélation des forces armées et des armements de base types de l'Organisation du Traité de Varsovie et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en Europe et dans les eaux adjacentes", publiées le 30 janvier 1989 (A/44/114);
- n) Lettre datée du 3 mars 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/163);
- o) Lettre datée du 3 mars 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/164);
- p) Lettre datée du 3 mars 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/165);
- q) Lettre datée du 17 mars 1989, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Mongolie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/180);

/...

r) Lettre datée du 13 avril 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué, de la déclaration et de l'appel publiés par le Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie lors de la session qu'il a tenue à Berlin les 11 et 12 avril 1989 (A/44/228);

s) Lettre datée du 18 avril 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du Communiqué final de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (session de la fraternité et de la solidarité islamiques) tenue à Riyad du 6 au 9 cha'ban 1409 de l'hégire (13 au 16 mars 1989) (A/44/235-S/20600);

t) Lettre datée du 24 avril 1989, adressée au Secrétaire général par les représentants du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/239);

u) Lettre datée du 27 avril 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/260);

v) Lettre datée du 11 mai 1989, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bolivie, du Brésil, de la Colombie, de l'Equateur, du Guyana, du Pérou, du Suriname et du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la "Déclaration de l'Amazonie", qui a été adoptée le 6 mai 1989 à Manaus (Brésil), par les présidents des Etats parties au Traité en vue de la coopération amazonienne (A/44/275-E/1989/79);

w) Lettre datée du 22 mai 1989, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Chine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/292-S/20649);

x) Lettre datée du 22 mai 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration finale de la Commission Palme sur les questions de désarmement et de sécurité, publiée à Stockholm le 14 avril 1989 (A/44/293-S/20653);

y) Lettre datée du 24 mai 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de l'appel des Etats parties au Traité de Varsovie aux Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (A/44/295);

z) Lettres datées des 6, 12 et 23 juin 1989, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/305-S/20676, A/44/313 et A/44/347-S/20702);

aa) Lettre datée du 9 juin 1989, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration publiée à l'occasion du cinquième anniversaire de l'Initiative des six nations (A/44/318-S/20689);

bb) Lettre datée du 28 juin 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des conclusions adoptées par les chefs d'Etat ou de gouvernement des douze Etats membres de la Communauté européenne lors du Conseil européen, qui s'est tenu les 26 et 27 juin 1989 à Madrid (A/44/355-S/20704);

cc) Lettre datée du 11 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué de la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Bucarest les 7 et 8 juillet 1989 (A/44/386);

dd) Lettre datée du 12 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/395-E/1989/128);

ee) Lettre datée du 19 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents finals de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Harare du 17 au 19 mai 1989 (A/44/409-S/20743 et Corr.1);

ff) Lettre datée du 25 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'extraits du communiqué commun publié à l'issue de la vingt-deuxième Réunion ministérielle de l'ANASE, tenue à Bandar Seri Begawan les 3 et 4 juillet 1989 (A/44/415-S/20749);

gg) Note verbale datée du 2 août 1989, adressée au Secrétariat de l'Organisation par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/438);

hh) Lettre datée du 21 août 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Bruxelles les 29 et 30 mai 1989, et du rapport intitulé "Concept global de maîtrise des armements et de désarmement" adopté à la Réunion (A/44/481);

ii) Lettre datée du 22 septembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 (A/44/551-S/20870);

/...

jj) Lettre datée du 25 octobre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la "Déclaration de Brasilia" publiée par les ministres d'Etat chargés de la gestion de l'environnement et les représentants des pays participant à la sixième Réunion ministérielle sur l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, tenue à Brasilia les 30 et 31 mars 1989 (A/44/683);

kk) Lettre datée du 26 octobre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué adopté à la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Kuala Lumpur du 18 au 24 octobre 1989 (A/44/689-S/20921);

ll) Lettre datée du 23 octobre 1989, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/694);

mm) Lettre datée du 2 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Finlande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/705-S/20940);

nn) Lettre datée du 8 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, qui s'est tenue les 26 et 27 octobre 1989 à Varsovie (A/C.1/44/7).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.1/44/L.1

5. Le 26 octobre 1989, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie et le Yémen ont déposé un projet de résolution intitulé "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques" (A/C.1/44/L.1), dont l'Oman s'est par la suite également porté coauteur. Le projet de résolution a été présenté par le Représentant de l'Iraq à la 31e séance, le 8 novembre.

6. A sa 35e séance, le 13 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.1 par 104 voix contre 2, avec 28 abstentions (voir par. 65, projet de résolution A). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Fidji, Gabon, Gambie,

Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Uruguay, Venezuela.

B. Projet de résolution A/C.1/44/L.12

7. Le 30 octobre, un projet de résolution intitulé "Négociations bilatérales sur les armes nucléaires" (A/C.1/44/L.12) a été déposé par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie, auxquels se sont joints par la suite l'Islande et le Luxembourg. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la 29e séance, le 7 novembre.

8. A sa 35e séance, le 13 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.12 par 71 voix contre zéro, avec 64 abstention (voir par. 65, projet de résolution B). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 3/ :

3/ La délégation zaïroise a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution et la délégation cap-verdienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

/...

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kampuchea démocratique, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Mongolie, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viet Nam.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

C. Projets de résolution A/C.1/44/L.13 et Rev.1

9. Le 30 octobre, la Chine a déposé un projet de résolution intitulé "Désarmement classique" (A/C.1/44/L.13), qui a été présenté par son représentant à la 31e séance, le 8 novembre.

10. Le 10 novembre, l'auteur a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/44/L.13/Rev.1), qui contenait les modifications suivantes :

Le paragraphe 4 du dispositif, qui se lisait :

"4. Prie instamment les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires de hâter les négociations sur le désarmement classique, dans les instances appropriées, en

/...

vue de parvenir sans tarder à un accord sur la limitation et la réduction progressive et équilibrée des forces armées et des armements classiques, sous contrôle international efficace, dans leurs régions respectives, et plus particulièrement en Europe, où se trouve la plus forte concentration d'armements et de forces armées du monde;"

a été remplacé par le texte ci-après :

"4. Prie instamment les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui ont une responsabilité particulière pour ce qui est de travailler à la réduction des armements classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires de poursuivre les négociations intensives sur les armements classiques, dans les instances appropriées, en vue de parvenir sans tarder à un accord sur un équilibre stable et sûr, à des niveaux plus bas, des armements et des forces armées classiques, sous contrôle international efficace, dans leurs régions respectives, et plus particulièrement en Europe, où se trouve la plus forte concentration d'armements et de forces armées du monde;"

11. A sa 35e séance, le 13 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.13/Rev.1 sans l'avoir mis au voix (par. 65, projet de résolution C).

D. Projet de résolution A/C.1/44/L.14

12. Le 30 octobre, la Chine a déposé un projet de résolution intitulé "Désarmement nucléaire" (A/C.1/44/L.14), qui a été présenté par son représentant à la 31e séance, le 8 novembre.

13. A sa 33e séance, le 10 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.14 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 65, projet de résolution D).

E. Projets de résolution A/C.1/44/L.15 et Rev.1

14. Le 30 octobre, un projet de résolution intitulé "Informations objectives sur les questions militaires" (A/C.1/44/L.15) a été présenté par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, auxquels se sont joints par la suite le Luxembourg et les Philippines.

15. Le 6 novembre, les auteurs ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/44/L.15/Rev.1) dont l'Autriche, le Samoa et la Thaïlande se sont également portés coauteurs par la suite. Le projet de résolution a été présenté par le Représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la 29e séance, le 7 novembre, et contenait les modifications ci-après :

a) Dans le deuxième alinéa du préambule de la version anglaise, le membre de phrase "the question of openness" a été modifié de la manière suivante : "the questions of openness";

b) Le cinquième alinéa de la version anglaise du préambule qui se lisait :

"Believing that the adoption of confidence-building measures to promote openness and transparency would reduce the risk of misperceptions of military capabilities and intentions, which would induce military rivalries between States, leading to their undertaking armaments programmes and accelerating the arms race, in particular the nuclear arms race, to heightened international tensions and, ultimately, to conflict,"

a été remanié comme suit :

"Believing that the adoption of confidence-building measures to promote openness and transparency would reduce the risk of misperceptions of military capabilities and intentions, which could induce military rivalries between States, leading to their undertaking armaments programmes and the acceleration of the arms race, in particular the nuclear arms race, to heightened international tensions and, ultimately, conflict,"

c) Au onzième alinéa de la version anglaise du préambule, une virgule a été ajoutée à l'avant-dernière ligne entre les mots "matters" et "for";

d) Au paragraphe 4 du dispositif de la version anglaise du projet, les termes "military expenditures" ont été remplacés par "military expenditure";

e) Le paragraphe 6 du dispositif qui se lisait :

"Prie la Commission du désarmement d'examiner à sa session de 1990 la question intitulée 'Informations objectives sur les questions militaires';"

a été remplacé par le texte suivant :

"Prie la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1990 une question intitulée 'Informations objectives sur les questions militaires'."

16. A sa 36e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.15/Rev.1 par 110 contre zéro, avec 15 abstentions (voir par. 65, projet de résolution E). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji,

/...

Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Algérie, Bahreïn, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen, Zambie.

F. Projets de résolutions A/C.1/44/L.20 et Rev.1

17. le 30 octobre, le Danemark a présenté un projet de résolution intitulé "Désarmement classique" (A/C.1/44/L.20).

18. Le 14 novembre, l'auteur a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/44/L.20/Rev.1), qui contenait les modifications suivantes :

Le deuxième alinéa du préambule qui se lisait :

"Tenant compte du fait que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer en facilitant et en encourageant toutes les mesures de désarmement,"

a été remplacé par le texte suivant :

"Tenant compte des décisions et recommandations figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 4/, en particulier au paragraphe 114."

19. A sa 38e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.20/Rev.1 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 65, projet de résolution F).

G. Projets de résolutions A/C.1/44/L.22 et Rev.1

20. Le 30 octobre, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Tchécoslovaquie ont déposé un projet de résolution intitulé "Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement" (A/C.1/44/L.22), dont le Cameroun s'est également porté coauteur par la suite. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine à la 27e séance, le 6 novembre.

21. Le 10 novembre, les auteurs ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/44/L.22/Rev.1), qui contenait les modifications ci-après :

- a) Le quatrième alinéa du préambule a été supprimé;
- b) Le paragraphe 2 du dispositif qui se lisait :

"2. Invite tous les Etats Membres à faciliter, dans la mesure du possible l'élaboration et l'adoption par consensus des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement;"

a été remplacé par le texte suivant :

"2. Invite tous les Etats Membres à aider à élaborer des projets de résolution sur le désarmement se prêtant, dans la mesure du possible, à être adoptés sans vote, ce qui en faciliterait la bonne application;"

22. A sa 36e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.22/Rev.1, par 105 voix contre une, avec 27 abstentions (voir par. 65, projet de résolution G). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka,

/...

Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

H. Projet de résolution A/C.1/44/L.24

23. Le 30 octobre, un projet de résolution intitulé "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement" (A/C.1/44/L.24) a été déposé par les pays suivants : Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Botswana, Cameroun, Canada, Danemark, Finlande, Grèce, Indonésie, Irlande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie, Samoa, Suède et Uruguay, auxquels s'est également jointe par la suite la République démocratique allemande. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Canada à la 29e séance, le 7 novembre.

24. A sa 34e séance, le 10 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.24, par 126 voix contre une, avec 6 abstentions (voir par. 65, projet de résolution H). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 5/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou,

5/ La délégation roumaine a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

/...

Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : France.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

I. Projets de résolutions A/C.1/44/L.26 et Rev.1 et 2

25. Le 30 octobre, l'Allemagne, République fédérale d', et la France ont présenté un projet de résolution intitulé "Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique en Europe" (A/C.1/44/L.26). Le projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Résolue à progresser dans le domaine du désarmement,

Rappelant sa résolution 43/75 P du 7 décembre 1988,

1. Prend note avec satisfaction de l'heureuse conclusion des délibérations de la Réunion de Vienne sur les suites de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

2. Se félicite de l'ouverture de deux négociations, l'une et l'autre dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la première sur l'élaboration de nouvelles mesures de confiance et de sécurité, la seconde sur les forces armées classiques en Europe."

26. Le 13 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg et la Suède ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/44/L.26/Rev.1), qui a été par la suite également parrainé par la Belgique et la Pologne. Le projet de résolution révisé contenait les modifications ci-après :

a) Le paragraphe 2 du dispositif a été remanié de la manière suivante :

"2. Se félicite de l'ouverture de deux négociations, dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, l'une sur l'élaboration de nouvelles mesures de confiance et de sécurité, l'autre sur les forces armées classiques en Europe;"

/...

b) Un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu a été ajouté au dispositif :

"3. Se félicite des progrès réalisés jusqu'ici dans ces négociations et exprime l'espoir qu'elles se concluront de façon positive dans des délais rapprochés."

27. Le 14 novembre, les auteurs ont présenté un nouveau projet de résolution révisé (A/C.1/44/L.26/Rev.2), dont Chypre, la République démocratique allemande et la Yougoslavie se sont également portées coauteurs par la suite. Le projet de résolution révisé a été présenté par le représentant de la France à la 41e séance, le 17 novembre et contenait les modifications ci-après : à la fin du paragraphe 2 de la version anglaise du dispositif, le membre de phrase "conventional armaments and forces in Europe;" a été remplacé par "conventional armed forces in Europe;".

28. A sa 41e séance, le 17 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.26/Rev.2 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 65, projet de résolution I).

J. Projet de résolution A/C.1/44/L.29

29. Le 30 octobre, la Bulgarie a déposé un projet de résolution intitulé "Conversion des ressources militaires" (A/C.1/44/L.29) dont la République démocratique allemande s'est également portée coauteur par la suite. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Bulgarie à la 30e séance, le 7 novembre.

30. A la 37e séance, le 15 novembre, le représentant de la Bulgarie a révisé oralement le projet de résolution comme suit : au deuxième alinéa de la version anglaise du préambule, le mot "specificities" a été remplacé par "details".

31. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.29, tel qu'il avait été révisé oralement, par 134 voix contre zéro, avec une abstention (voir par. 65, projet de résolution J.). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège,

/...

Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique.

K. Projets de résolutions A/C.1/44/L.31 et Rev.1

32. Le 30 octobre, la Yougoslavie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a présenté un projet de résolution intitulé "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires" (A/C.1/44/L.31), qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Soulignant que le rapprochement général entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques contribue à la détente internationale et à la création des conditions préalables essentielles d'une paix durable,

Sachant que le processus de désarmement exige le concours de tous les Etats et en particulier celui des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de leurs alliances militaires, auxquels incombe à cet égard la responsabilité principale,

Soulignant qu'il faut renforcer la sécurité internationale en désarmant, et en freinant l'escalade qualitative et quantitative de la course aux armements,

Exprimant le ferme espoir que les futurs pourparlers entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les armements nucléaires et l'espace seront également axés sur le bien-être et les intérêts de tous les pays, conformément au principe de l'égalité souveraine et à la Charte des Nations Unies,

Soulignant que, la guerre nucléaire constituant une menace au droit même à la vie, le processus de désarmement en cours pourrait être accéléré et élargi grâce aux efforts conjoints de l'ensemble de la communauté internationale,

/...

Consciente qu'il incombe à tous les Etats d'accélérer le nouveau processus et de l'orienter dans une voie bénéfique à tous,

Soulignant que le monde d'aujourd'hui et celui de demain exigent que la politique de prépondérance fasse place à une politique de coopération visant à répondre aux aspirations légitimes de l'ensemble de la communauté internationale,

Affirmant que les négociations bilatérales et multilatérales sur le désarmement doivent s'épauler et se compléter et que le climat nouveau dans lequel se déroulent les négociations bilatérales doit se manifester dûment dans les négociations multilatérales,

Soulignant que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace est, de par sa nature même, irréalisable si tous les pays ne s'associent pas pour l'assurer,

1. Prend acte avec satisfaction de l'évolution positive des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur le désarmement;

2. Engage les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à redoubler d'efforts pour parvenir le plus tôt possible à réduire de 50 % leurs armements nucléaires offensifs stratégiques dans le cadre du processus conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires;

3. Engage également les deux Gouvernements à conclure un accord visant à exclure toute arme de l'espace;

4. Engage en outre les deux Gouvernements à redoubler d'efforts en vue de parvenir d'urgence à des accords dans d'autres domaines, en particulier dans celui de l'interdiction des essais nucléaires;

5. Invite les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement dûment au courant des progrès de leurs négociations."

33. Le 9 novembre, les auteurs, auxquels s'est jointe par la suite la Roumanie, ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/44/L.31/Rev.1) qui a été présenté par le représentant de la Yougoslavie à la 35e séance, le 13 novembre.

34. A sa 35e séance, le 13 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.31/Rev.1 par 119 voix contre zéro, avec 19 abstentions (voir par. 65, projet de résolution K). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi, Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun,

/...

Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

L. Projet de résolution A/C.1/44/L.32

35. Le 30 octobre, la Yougoslavie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a déposé un projet de résolution intitulé "Relation entre le désarmement et le développement" (A/C.1/44/L.32), dont la République démocratique allemande et la Roumanie se sont également portées coauteurs par la suite. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Yougoslavie à la 31e séance, le 8 novembre.

36. A sa 32e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.32 sans l'avoir mis au voix (voir par. 65, projet de résolution L).

M. Projet de résolution A/C.1/44/L.35

37. Le 30 octobre, un projet de résolution intitulé "Armements navals et désarmement (A/C.1/44/L.35) a été proposé par les pays suivants : Australie, Autriche, Bulgarie, Chine, Finlande, Indonésie, Islande, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, République démocratique allemande, Sri Lanka, Suède et Yougoslavie, auxquels s'est joint par la suite le Nigéria. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Suède à la 28e séance, le 6 novembre.

/...

38. A sa 37e séance, le 15 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.35 par 132 voix contre une (voir par. 65, projet de résolution M). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 6/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Néant.

N. Projet de résolution A/C.1/44/L.37

39. Le 30 octobre, un projet de résolution intitulé "Transferts internationaux d'armes" (A/C.1/44/L.37) a été déposé par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Honduras, Italie, Nigéria, Norvège,

6/ La délégation djiboutienne a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

/...

Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa et Suède, auxquels se sont également joints par la suite le Canada, Fidji, la Grèce et Singapour. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Colombie à la 29e séance, le 7 novembre.

40. A sa 38e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.37 par 95 voix contre zéro, avec 31 abstentions (voir par. 65, projet de résolution N). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Angola, Bahreïn, Brésil, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Madagascar, Maldives, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Somalie, Soudan, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Zambie, Zimbabwe.

O. Projet de résolution A/C.1/44/L.43

41. Un projet de résolution intitulé "Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol" (A/C.1/44/L.43), a été déposé par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cuba,

Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Malaisie, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam, auxquels se sont également joints par la suite le Canada, le Costa Rica, la Grèce, la Roumanie et la Yougoslavie. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Brésil à la 31e séance, le 8 novembre.

42. A la 32e séance, le 9 novembre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.1/44/PV.32).

43. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.43 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 65, projet de résolution O).

P. Projets de résolution A/C.1/44/L.45 et Rev.1 et 2

44. Le 30 octobre, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déposé un projet de résolution intitulé "Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense" (A/C.1/44/L.45), qui a été présenté par le représentant de la République démocratique allemande à la 31e séance, le 8 novembre. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant le principe selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant l'obligation de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes des Nations Unies,

Considérant les rapports du Secrétaire général transmettant l'étude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale 7/ et l'étude réalisée par le Groupe d'experts gouvernementaux chargés d'effectuer une étude d'ensemble des conceptions de la sécurité 8/ soumis à l'Assemblée générale en 1981 et 1985 respectivement,

7/ A/36/597. L'étude a été ultérieurement publiée sous le titre Rapports entre le désarmement et la sécurité internationale (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.82.IX.4).

8/ A/40/553, annexe. L'étude a été ultérieurement publiée sous le titre Conceptions de la sécurité (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.86.IX.1).

Reconnaissant que depuis lors un certain nombre d'événements importants se sont produits en ce qui concerne le désarmement et les conceptions de la sécurité et que de nouvelles possibilités sont apparues d'aboutir à une limitation des armements et au désarmement, à la fin des conflits régionaux et au développement entre Etats de relations constructives et coopératives,

Notant avec satisfaction le dialogue international qui se poursuit sur des questions de sécurité, y compris le renouvellement de la recherche d'une sécurité commune ainsi que de communs dénominateurs pour les besoins de sécurité des différentes régions,

Convaincue qu'à l'âge nucléaire ce n'est que par des politiques nationales de modération et par des efforts de coopération qu'il existe une possibilité d'éliminer finalement le risque de guerre et de destruction globale,

Soulignant qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être menée,

Convaincue que les conceptions de la sécurité et les politiques en la matière devraient viser à supprimer le danger de guerre et à garantir la paix à des niveaux progressivement moins élevés d'armements et de forces armées,

Se félicitant des activités menées par les Etats pour atteindre cet objectif au moyen de mesures de désarmement négociées et de mesures unilatérales visant à établir des structures militaires défensives,

Ayant présents à l'esprit les conditions politiques spécifiques et les besoins de sécurité dans les différentes régions,

1. Considère que l'ouverture d'un dialogue international sur les conceptions de la sécurité et les politiques visant exclusivement à la défense est d'une grande importance pour faire avancer le processus qui doit aboutir au désarmement et au renforcement de la sécurité internationale;

2. Recommande aux Etats d'engager ou d'intensifier le dialogue sur les conceptions de la sécurité et les politiques visant exclusivement à la défense aux niveaux bilatéral, régional ou multilatéral et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès réalisés;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée 'Coopération entre les Etats dans l'intérêt des conceptions de la sécurité et des politiques visant exclusivement à la défense'."

45. Le 8 novembre également, les auteurs ont présenté un projet de résolution révisé intitulé "Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense" (A/C.1/44/L.45/Rev.1), qui contenait les modifications ci-après :

a) Les cinquième et sixième alinéas du préambule ont été révisés de manière à se lire comme suit :

/...

"Notant le dialogue international qui se poursuit sur les questions de sécurité, y compris la relance de la recherche d'une sécurité commune et de communs dénominateurs pour les exigences de sécurité des différentes régions,

Convaincue qu'à l'ère nucléaire il faut des politiques nationales de modération et des efforts de coopération si l'on veut parvenir à éliminer le risque de guerre et de destruction globale,";

b) Les huitième et neuvième alinéas du préambule ont été remplacés par un nouveau texte ainsi conçu :

"Convaincue que les conceptions de la sécurité et les politiques en la matière doivent viser à écarter le danger de guerre et à garantir la paix à des niveaux d'armements et de forces armées toujours plus bas, et se félicitant de voir les Etats s'efforcer d'atteindre cet objectif au moyen de mesures de désarmement négociées,";

c) Les paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif ont été remaniés comme suit :

"1. Considère qu'un dialogue international sur des conceptions et politiques de sécurité défensives s'impose si l'on veut aboutir au désarmement et renforcer la sécurité internationale;

2. Invite les Etats à engager ou à intensifier le dialogue sur des conceptions et politiques de sécurité défensives, aux niveaux bilatéral, régional ou multilatéral, et à la tenir informée des progrès réalisés;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée 'Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense'."

46. Le 9 novembre, les auteurs ont présenté un nouveau projet de résolution révisé (A/C.1/44/L.45/Add.2), qui contenait les modifications suivantes :

Le paragraphe 2 du dispositif a été révisé comme suit :

"2. Invite les Etats à engager ou à intensifier le dialogue sur des conceptions et politiques de sécurité défensives, aux niveaux bilatéral, régional ou multilatéral, et à la tenir informée des progrès réalisés;".

47. A sa 40e séance, le 17 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.45/Rev.2 par 107 voix contre zéro, avec 18 abstentions (voir par. 65, projet de résolution P). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie,

/...

Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

Q. Projet de résolution A/C.1/44/L.51

48. Le 30 octobre, le Cameroun a présenté un projet de résolution intitulé "Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement" (A/C.1/44/L.51), dont la Roumanie s'est portée coauteur par la suite.

49. A sa 32e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.51 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 65, projet de résolution Q).

R. Projets de résolution A/C.1/44/L.55 et Rev.1

50. Le 30 octobre, le Kenya, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des Etats d'Afrique, a présenté un projet de résolution intitulé "Interdiction de déverser des déchets radioactifs" (A/C.1/44/L.55), dont la Roumanie s'est portée coauteur par la suite. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution CM/RES.1153 (XLVIII) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptée le 25 mai 1988 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988 9/,

/...

Ayant également à l'esprit la résolution CM/RES.1225 (L), adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989 10/,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIII)/RES/509 sur le déversement des déchets nucléaires, adoptée le 28 septembre 1989 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-troisième session ordinaire,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement à examiner notamment des méthodes efficaces de prévention de l'emploi des moyens de guerre radiologiques,

Consciente des dangers que présente le déversement de déchets nucléaires, ainsi que de ses conséquences radiologiques transfrontière, qui risquent de compromettre la sécurité régionale et internationale et, en particulier, la sécurité des pays en développement,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire 11/, la première consacrée au désarmement,

Sachant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1989 la question du déversement de déchets radioactifs,

Rappelant sa résolution 43/75 Q du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a prié la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettrait à sa quarante-quatrième session, du déroulement des négociations sur la question,

Rappelant également que, dans sa résolution 43/75 T du 7 décembre 1988, elle a notamment prié le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les organismes internationaux compétents, un rapport sur la question du déversement de déchets radioactifs en Afrique sous tous ses aspects, y compris toutes les mesures prises ou envisagées en vue de surveiller, réduire et faire cesser ces activités',

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le déversement de déchets radioactifs,

1. Trend acte du rapport susmentionné;

9/ Voir A/43/398, annexe I.

10/ A/44/603, annexe I (à paraître).

11/ Résolution S-10/2.

Best Copy Available

/...

2. Prend acte également de la partie du rapport de la Conférence du désarmement qui a trait au déversement de déchets radioactifs;
3. Condamne tout déversement de déchets nucléaires qui porterait atteinte à la souveraineté des Etats;
4. Condamne également tous les déversements de déchets nucléaires et industriels qui compromettent gravement la sécurité nationale des pays en développement;
5. Engage tous les Etats à prendre des mesures appropriées en vue d'empêcher tout déversement de déchets nucléaires qui porterait atteinte à la souveraineté d'autres Etats;
6. Prie la Conférence du désarmement de continuer à examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention d'interdiction des armes radiologiques, la question de l'utilisation délibérée de déchets nucléaires en vue de causer des destructions ou des dommages matériels ou physiques au moyen des rayonnements émis par la désintégration de ces déchets, ainsi que la question du déversement de déchets radioactifs sur le territoire d'autres Etats;
7. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;
8. Prie la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-cinquième session, du déroulement des négociations sur la question;
9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée 'Interdiction de déverser des déchets radioactifs'."

51. Le 16 novembre, les auteurs ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/44/L.55/Rev.1), qui a été présenté par le représentant du Lesotho à la 41e séance, le 17 novembre.

52. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.55/Rev.1 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 65, projet de résolution R).

S. Projets de résolution A/C.1/44/L.56 et Rev.1 et 2

53. Le 30 octobre, un projet de résolution intitulé "Désarmement classique à l'échelon régional" (A/C.1/44/L.56) a été déposé par le Bangladesh, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, le Guatemala, le Pakistan, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, la Roumanie et l'Uruguay, auxquels se sont joints par la suite la Bolivie, l'Iran (République islamique d') et les Philippines. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Pérou à la 31e séance, le 8 novembre et se lisait comme suit :

/...

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/94 A du 12 décembre 1985, 41/59 M du 3 décembre 1986, 42/38 A du 30 novembre 1987 et 43/75 S du 7 décembre 1988,

Prenant acte des Documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 12/,

Réaffirmant que la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, incombe principalement aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux Etats militairement importants,

Convaincue qu'il faut accorder la plus haute priorité à des mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention de la guerre nucléaire et qu'à cette fin, il s'impose de supprimer la menace que font peser les armes nucléaires, d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires jusqu'à l'élimination totale des armes nucléaires et de leurs vecteurs et d'empêcher la prolifération de ces armes,

Signalant qu'il convient, parallèlement aux négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, de procéder à des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et sur le désarmement classique, en fonction du principe de la sécurité égale et intégrale des parties, pour faciliter ou améliorer la stabilité à un niveau militaire moindre, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats d'assurer leur sécurité,

Préoccupée par le fait qu'en raison de l'application constante des progrès scientifiques et techniques au domaine militaire, l'effet mortel et destructeur des armes classiques s'est accru et que ces armes absorbent, surtout dans les Etats militairement importants, de grandes quantités de ressources qui pourraient servir au développement social et économique des peuples de tous les pays, notamment des pays en développement,

Affirmant que les processus régionaux et sous-régionaux de désarmement qui tiennent compte des caractéristiques de chaque région ainsi que de la position de toutes les parties intéressées et qui sont mis en oeuvre conformément aux principes et aux normes inscrits dans la Charte des Nations Unies renforcent et complètent les efforts de désarmement à l'échelle mondiale,

Prenant note avec satisfaction de l'évolution positive vers le règlement pacifique de divers conflits régionaux et sous-régionaux et du rôle important joué à cet égard par l'Organisation des Nations Unies,

1. Accueille avec satisfaction les initiatives de limitation des armements et de désarmement prises en commun ou unilatéralement par plusieurs pays aux échelons régional et sous-régional, ainsi que l'application systématique de mesures de confiance, la limitation des achats d'armes classiques et la réduction des dépenses militaires, qui permettront de parvenir à une sécurité égale et intégrale à un niveau d'armement moindre et d'affecter les ressources ainsi libérées au développement économique et social des peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement;

2. Exprime à nouveau son appui résolu au système des Nations Unies, en particulier au Secrétaire général, pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de trouver des solutions à des situations conflictuelles, confirmant par là que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel au service de la paix et du désarmement, et réaffirme qu'il importe de respecter strictement les principes et les normes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

3. Prie instamment tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats militairement importants, de redoubler d'efforts dans la négociation, devant des instances appropriées, et l'application de mesures régionales et sous-régionales de désarmement et de limitation des armements, compte tenu de leur responsabilité particulière en la matière et du principe d'une sécurité égale et intégrale pour toutes les parties, visant à renforcer la paix et la sécurité internationales;

4. Souhaite que l'Organisation des Nations Unies, qui a pour mandat de servir la paix et la sécurité internationales, aide les Etats qui le demanderaient à prendre des mesures de désarmement aux échelons régional et sous-régional;

5. Engage tous les Etats à faciliter le désarmement régional en s'abstenant de toute action, y compris la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité et la souveraineté territoriale des Etats et l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, qui risquerait de faire obstacle à la réalisation de cet objectif;

6. Invite tous les Etats Membres à faire part au Secrétaire général de leur opinion sur les moyens de renforcer les efforts régionaux et sous-régionaux de désarmement et de limitation des armements, compte tenu des faits récemment constatés dans ce domaine;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session ordinaire un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des opinions exprimées par les Etats Membres conformément au paragraphe 6 ci-dessus;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée 'Désarmement classique à l'échelon régional'."

54. Le 15 novembre, les auteurs ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/44/L.56/Rev.1), qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/94 A du 12 décembre 1985, 41/59 M du 3 décembre 1986, 42/38 A du 30 novembre 1987 et 43/75 S du 7 décembre 1988,

Prenant acte des Documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 12/,

Réaffirmant que la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, incombe principalement aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux Etats militairement importants,

Convaincue qu'il faut accorder la plus haute priorité à des mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention de la guerre nucléaire,

Signalant qu'il convient, parallèlement aux négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, de procéder à des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et sur le désarmement classique, en fonction du principe de la sécurité égale et intacte des parties, pour faciliter ou renforcer la stabilité avec des forces militaires moindres, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats d'assurer leur sécurité,

Consciente qu'en raison de l'application constante des progrès scientifiques et techniques au domaine militaire, l'effet meurtrier et destructeur des armes classiques s'est accru,

Considérant que ces armes absorbent, surtout dans les Etats militairement importants, de grandes quantités de ressources qui pourraient servir au développement social et économique des peuples de tous les pays, notamment des pays en développement,

Affirmant que les processus régionaux et sous-régionaux de désarmement qui tiennent compte des caractéristiques de chaque région ainsi que de la position de toutes les parties intéressées et qui sont mis en oeuvre conformément aux principes et aux normes inscrits dans la Charte des Nations Unies renforcent et complètent les efforts de désarmement à l'échelle mondiale,

Prenant note avec satisfaction de l'évolution positive vers le règlement pacifique de divers conflits régionaux et sous-régionaux et du rôle important joué à cet égard par l'Organisation des Nations Unies,

1. Accueille avec satisfaction les initiatives de limitation des armements et de désarmement prises en commun ou unilatéralement par plusieurs pays aux échelons régional et sous-régional, ainsi que l'application systématique de mesures de confiance, la limitation des achats d'armes classiques et la réduction des dépenses militaires, qui permettront de

/...

parvenir à une sécurité égale et intacte avec des armements moindres et d'affecter les ressources ainsi libérées au développement économique et social des peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement;

2. Exprime à nouveau son appui résolu au système des Nations Unies et, en particulier, au Secrétaire général pour leurs efforts en vue de trouver des solutions à des situations conflictuelles, confirmant par là que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle fondamental au service de la paix et du désarmement, et réaffirme qu'il importe de respecter strictement les principes et les normes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

3. Prie instamment tous les Etats de redoubler d'efforts dans la négociation, devant des instances multilatérales appropriées, et l'application de mesures régionales et sous-régionales de désarmement et de limitation des armements, compte tenu du principe d'une sécurité égale et intacte pour toutes les parties du droit de légitime défense des Etats, des caractéristiques de chaque région, ainsi que des vues de toutes les parties concernées, servant la paix et la sécurité internationales;

4. Souhaite que l'Organisation des Nations Unies, qui a pour mandat de servir la paix et la sécurité internationales, aide les Etats qui le demanderaient à prendre des mesures de désarmement aux échelons régional et sous-régional;

5. Engage tous les Etats à faciliter le désarmement régional en s'abstenant de toute action, y compris le recours à l'emploi ou à la menace de la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et l'intervention ou l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats qui risquerait de compromettre cet objectif;

6. Invite tous les Etats Membres à faire part au Secrétaire général de leur opinion sur les moyens de renforcer les efforts régionaux et sous-régionaux de désarmement et de limitation des armements, compte tenu des faits récemment survenus dans ce domaine;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des opinions exprimées par les Etats Membres conformément au paragraphe 6 ci-dessus;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée 'Désarmement classique à l'échelon régional'."

55. Le 16 novembre, les auteurs ont présenté un nouveau projet de résolution révisé (A/C.1/44/L.56/Rev.2), qui contenait la modification suivante :

Le paragraphe 3 du dispositif a été révisé de manière à se lire comme suit :

"3. Prie instamment tous les Etats, en particulier les Etats dotés de l'arme nucléaire et les Etats militairement importants, de redoubler d'efforts pour négocier, dans les instances multilatérales appropriées, et appliquer des

/...

mesures régionales et sous-régionales de désarmement et de limitation des armements, en tenant compte de leur responsabilité particulière en la matière et du principe d'une sécurité égale et intacte pour toutes les parties, en vue de servir la paix et la sécurité internationales;"

56. A sa 41e séance, le 17 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.56/Rev.2 par 98 voix contre une, avec 31 abstentions (voir par. 65, projet de résolution S). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbađe, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Angola, Bahreïn, Belgique, Canada, Cuba, Emirats arabes unis, Ethiopie, France, Inde, Iraq, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Luxembourg, Mozambique, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

T. Projet de résolution A/C.1/44/L.57

57. Le 30 octobre, la Hongrie, les Pays-Bas, le Pérou, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Suède et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déposé un projet de résolution intitulé "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques"

/...

(A/C.1/44/L.57), dont l'Autriche s'est portée coauteur par la suite. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Pérou à la 31e séance, le 8 novembre.

58. A sa 35e séance, le 13 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.57 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 65, projet de résolution T).

U. Projets de résolution A/C.1/44/L.58 et Rev.1 et 2

59. Le 30 octobre, un projet de résolution intitulé "Contribution des mesures de confiance et de sécurité à la paix et à la sécurité internationales" (A/C.1/44/L.58) a été déposé par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Colombie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Népal, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Togo et Union des Républiques socialistes soviétiques, auxquels se sont joints par la suite l'Equateur, l'Irlande, le Pérou et la Turquie. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la République fédérale d'Allemagne à la 30e séance, le 7 novembre, et se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Consciente de l'importance des mesures de confiance, en particulier dans le contexte régional, pour le règlement pacifique des problèmes internationaux existants et pour l'amélioration des relations internationales et la promotion de relations fondées sur la justice, la coopération et la solidarité,

Reconnaissant que l'attachement aux mesures de confiance pourrait contribuer pour beaucoup à ouvrir la voie à de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement,

Rappelant les résolutions précédentes relatives aux mesures de confiance, en particulier la résolution 43/78 H du 7 décembre 1988,

1. Se félicite de l'application des mesures de confiance énoncées dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe 13/ et, sur cette base, de l'expérience positive accumulée depuis 1987 du fait de l'application par les 35 Etats membres de la Conférence des mesures de confiance, de sécurité et de désarmement en Europe convenues à la Conférence de Stockholm;

13/ L'Acte final a été signé à Helsinki le 1er août 1975.

2. Compte que les négociations en cours à Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité renforceront et développeront les résultats déjà enregistrés à la Conférence de Stockholm en vue d'élaborer et d'adopter une nouvelle série de mesures de confiance et de sécurité mutuellement complémentaires, visant à réduire le risque de confrontation militaire en Europe;

3. Invite à nouveau tous les Etats à examiner la possibilité d'introduire des mesures de confiance dans leurs régions respectives et, si possible, de les négocier en fonction des besoins de chaque région et des conditions qui y prévalent;

4. Se félicite de l'examen des mesures de confiance dans le cadre des ateliers régionaux des Nations Unies sur le désarmement tels que celui qui s'est tenu à Lagos en 1989 et celui qui aura lieu à Katmandou en 1990."

60. Le 8 novembre, les auteurs ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/44/L.58/Rev.1), qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Sachant que la confiance - bilatérale, régionale et mondiale - est importante pour le règlement pacifique des problèmes internationaux existants et comme moyen d'assurer de meilleures relations internationales fondées sur la justice, la coopération et la solidarité,

Consciente que l'application résolue de mesures de confiance pourrait beaucoup aider à de nouveaux progrès dans la voie du désarmement,

Rappelant les résolutions déjà consacrées aux mesures de confiance, en particulier sa résolution 43/78 H du 7 décembre 1988,

1. Se félicite de l'application des mesures de confiance énoncées dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe 1/ et des heureux résultats que les 35 Etats participant à cette conférence ont obtenus, sur cette base, depuis 1987 en appliquant les mesures convenues à la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et le désarmement en Europe;

2. Compte que les négociations en cours à Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité renforceront et développeront les résultats enregistrés à la Conférence de Stockholm et permettront d'élaborer et d'adopter une nouvelle série de mesures de confiance et de sécurité mutuellement complémentaires, visant à réduire le risque d'affrontement militaire en Europe;

3. Invite à nouveau tous les Etats à examiner la possibilité d'adopter des mesures de confiance dans leur région et si possible, sur la base d'initiatives prises par les Etats de la région considérée, de les négocier en fonction de la situation et des exigences de chaque région;

/...

4. Se félicite de l'examen des mesures de confiance par les ateliers régionaux des Nations Unies sur le désarmement et les Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes et en Asie."

61. Le 9 novembre, les auteurs auxquels s'est joint par la suite le Gabon, ont présenté un nouveau projet de résolution révisé (A/C.1/44/L.58/Rev.2) qui contenait les modifications ci-après :

a) Au paragraphe 1 du dispositif, le membre de phrase "l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe 1" a été remplacé par "l'Acte final d'Helsinki 1";

b) La note de bas de page 1/ a été révisée comme suit : "L'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a été signé à Helsinki le 1er août 1975";

c) Le paragraphe 4 du dispositif qui se lisait "Se félicite de l'examen des mesures de confiance par les ateliers régionaux des Nations Unies sur le désarmement et les Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes et en Asie" a été révisé de manière à se lire comme suit :

"Juge opportun que les ateliers régionaux des Nations Unies sur le désarmement et les Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes et en Asie, se consacrent, entre autres, à l'examen des mesures de confiance."

62. A sa 36e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.58/Rev.2 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 65, projet de résolution U).

V. Projet de résolution A/C.1/44/L.60

63. Le 30 octobre, le Costa Rica a présenté un projet de résolution intitulé "Transferts internationaux d'armes" (A/C.1/44/L.60) qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/75 du 7 décembre 1988, en particulier son paragraphe 1,

Tenant compte des priorités énoncées en matière de désarmement au paragraphe 45 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 14/,

Ayant à l'esprit que les transferts internationaux d'armes ne concernent pas seulement les armes classiques mais aussi les armes de type non classique, notamment les armes nucléaires,

Préoccupée par le fait que les transferts internationaux d'armes jouent un rôle central dans la prolifération des armes de tous les types, en particulier des armes non classiques, et notamment des armes nucléaires,

1. Se déclare à nouveau convaincue que les transferts internationaux d'armes sous tous leurs aspects méritent d'être sérieusement examinés par la communauté internationale;

2. Demande à la Commission du désarmement d'examiner la question des transferts internationaux d'armes non classiques, notamment d'armes nucléaires, à sa prochaine session de fond en 1990;

3. Prie la Conférence du désarmement d'examiner le problème des transferts internationaux d'armes non classiques, notamment d'armes nucléaires, lors des négociations qui auront lieu à sa session de 1990;

4. Décide d'inscrire la question des transferts internationaux d'armes non classiques, notamment d'armes nucléaires, à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session, au titre du point intitulé 'Transferts internationaux d'armes'."

64. A la demande de l'auteur, la Commission ne s'est pas prononcée sur le projet de résolution.

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

65. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

A

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/99 C du 13 décembre 1982, 38/188 D du 20 décembre 1983, 39/151 J du 17 décembre 1984, 40/94 D du 12 décembre 1985, 41/59 A et I du 3 décembre 1986, 42/38 F du 30 novembre 1987 et 43/75 J du 7 décembre 1988, qui portent notamment sur la conclusion d'un accord interdisant les attaques militaires contre des installations nucléaires,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté à ce sujet en application de la résolution 43/75 J 15/,

Profondément préoccupée par le fait que les attaques armées contre des installations nucléaires, même lancées à l'aide d'armes classiques, risquent d'équivaloir à l'emploi d'armes radiologiques,

Rappelant également que le Protocole additionnel I de 1977 16/ aux Conventions de Genève du 12 août 1949 17/ interdit les attaques dirigées contre des centrales nucléaires,

Constatant avec une vive préoccupation que la destruction d'installations nucléaires à l'aide d'armes classiques dégage dans l'environnement d'énormes quantités de matières radioactives dangereuses, provoquant une grave contamination radioactive,

Fermement convaincue que l'attaque israélienne contre les installations nucléaires en Iraq, qui sont soumises au système de garanties, représente un danger sans précédent pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre les résolutions GC(XXVII)/RES/407 et GX(XXVII)/RES/409, que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptées en 1983 18/ et par lesquelles elle a instamment prié tous les Etats membres d'appuyer, dans les instances internationales, les efforts visant à conclure un accord international interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires qui servent des fins pacifiques,

1. Réaffirme que toute attaque armée, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires équivaut à l'emploi d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'elle libère;

2. Prie une fois de plus la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires;

3. Prie de nouveau l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir à la Conférence du désarmement les études techniques qui aideraient à la conclusion d'un accord de cette nature;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-cinquième session, sur la suite donnée à la présente résolution.

16/ A/32/144, annexe I.

17/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

18/ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, vingt-septième session ordinaire, 10-14 octobre 1983.

B

Négociations bilatérales sur les armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que lors de leur rencontre à Genève, en novembre 1985, les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont engagés à oeuvrer à des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre 19/,

Notant les progrès signalés dans la déclaration commune que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont faite à l'issue des réunions qu'ils ont tenues à Washington, D.C. et au Wyoming du 21 au 23 septembre 1989 20/,

Notant que, depuis les réunions que ces deux pays ont tenues à Moscou du 29 mai au 1er juin 1988 21/, les négociations bilatérales sur les armes nucléaires se sont intensifiées,

Notant que les procédures de vérification prévues dans le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 22/ ont ceci d'important qu'elles montrent que l'on peut désormais atteindre des normes de vérification élevées dans des accords tant bilatéraux que multilatéraux sur la limitation des armements,

Estimant qu'il est possible de parvenir à des accords d'une grande portée et effectivement vérifiables en négociant avec souplesse et en tenant pleinement compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité,

Fermement convaincue qu'un aboutissement rapide des négociations, conforme au principe d'une sécurité intacte avec un minimum d'armements, serait d'une importance cruciale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

19/ Voir A/40/1070, annexe.

20/ Voir A/44/578, annexe.

21/ A/S-15/28, annexe.

22/ Annuaire du désarmement, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

Convaincue que la communauté internationale doit encourager le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans leurs efforts, en tenant compte à la fois de l'importance et de la complexité de leurs négociations,

1. Constata avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques appliquent les dispositions du Traité entre les deux pays sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée;

2. Engage le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à n'épargner aucun effort pour atteindre, en tenant compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et des aspirations universelles au progrès sur la voie du désarmement, tous les objectifs dont ils sont convenus pour ces négociations, c'est-à-dire parvenir au règlement d'un ensemble de questions relatives aux armements spatiaux et aux armements nucléaires stratégiques, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres;

3. Invite les deux gouvernements concernés à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation dûment informés du progrès de leurs négociations, conformément au paragraphe 114 du Document final de sa dixième session extraordinaire 23/, la première consacrée au désarmement;

4. Exprime son encouragement et son appui les plus fermes à ces négociations bilatérales et à leur succès.

C

Désarmement classique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire 23/, en particulier le paragraphe 81, où il est dit qu'en même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet, et où il est souligné que les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques,

Rappelant également qu'il est dit notamment, dans ce même document, que les priorités pour les négociations sur le désarmement seront les suivantes : armes nucléaires; autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques; armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; réduction des forces armées, et qu'il y est souligné que rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires,

Rappelant en outre que, selon le même document, des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité et qu'un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale,

Consciente des dangers que les guerres et conflits où il est fait usage d'armes classiques présentent pour la paix et la sécurité mondiales, ainsi que des pertes en vies humaines et des destructions qu'ils provoquent, et sachant qu'ils risquent de se transformer en guerre nucléaire dans les régions où il existe une forte concentration d'armes classiques et d'armes nucléaires,

Consciente également que les progrès de la science et de la technique rendent les armes classiques de plus en plus meurtrières et destructrices et que les armements classiques consomment de grandes quantités de ressources,

Estimant que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement classique, peuvent être consacrées au développement social et économique des peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Notant que les négociations sur le désarmement classique qui se poursuivent en Europe ont pris de plus en plus d'importance,

Ayant à l'esprit sa résolution 36/97 A du 9 décembre 1981, l'Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques 24/ faite en application de cette résolution, ses résolutions 41/59 C et 41/59 G du 3 décembre 1986, 42/38 E et 42/38 G du 30 novembre 1987 et 43/75 D et 43/75 F du 7 décembre 1988 et l'examen par la Commission du désarmement, à sa session de 1989, de la question du désarmement classique 25/,

Ayant également à l'esprit les efforts entrepris pour contribuer au désarmement classique et les propositions et suggestions présentées à cette fin, ainsi que les initiatives prises par divers pays à cet égard,

24/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.1.

25/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément No 3 (A/S-15/3), par. 57.

1. Réaffirme l'importance des efforts visant à s'attaquer résolument à la limitation et à la réduction progressive des forces armées et des armes classiques dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet;
2. Estime que les forces militaires de tous les pays doivent être utilisées uniquement à des fins de légitime défense;
3. Accueille avec satisfaction les nouvelles négociations sur les forces armées classiques en Europe;
4. Prie instamment les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui ont une responsabilité particulière pour ce qui est de travailler à la réduction des armements classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires de poursuivre les négociations intensives sur les armements classiques, dans les instances appropriées, en vue de parvenir sans tarder à un accord sur un équilibre stable et sûr, à des niveaux plus bas, des armements et des forces armées classiques, sous contrôle international efficace, dans leurs régions respectives, et plus particulièrement en Europe, où se trouve la plus forte concentration d'armements et de forces armées du monde;
5. Encourage tous les Etats à faire, sans perdre de vue la nécessité d'assurer leur sécurité et de maintenir la capacité de défense requise, de nouveaux efforts et à prendre, soit individuellement soit dans un contexte régional, les mesures voulues pour faire progresser le désarmement classique et servir la paix et la sécurité;
6. Prie la Commission du désarmement d'examiner plus avant, à sa session de fond de 1990, les questions liées au désarmement classique;
7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Désarmement classique".

D

Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/59 F du 3 décembre 1986, 42/38 H du 30 novembre 1987 et 43/75 E du 7 décembre 1988,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Convaincue que la tâche la plus critique et la plus urgente de l'heure est d'éliminer la menace d'une guerre mondiale - d'une guerre nucléaire,

Rappelant et réaffirmant les déclarations et dispositions relatives au désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 23/, où il est dit notamment, au paragraphe 20, que "des

/...

mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité" et, au paragraphe 48, que, "S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard",

Rappelant également l'affirmation contenue dans le même document, comme quoi un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale,

Considérant que l'objectif ultime du désarmement nucléaire est d'éliminer totalement les armes nucléaires,

Notant que les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus, dans leur déclaration commune publiée à Genève le 21 novembre 1985, "qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée" 26/ et qu'ils se sont, dans cette même déclaration, prononcés en faveur de progrès rapides dans les domaines où il existe un terrain d'entente, notamment quant au principe d'une réduction de 50 %, selon des modalités appropriées, des armements nucléaires des Etats-Unis et de l'Union soviétique,

Notant également que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont procédé à des négociations intensives sur diverses questions de désarmement,

Notant en outre que la Conférence du désarmement n'a pas joué le rôle qui lui incombe dans le domaine du désarmement nucléaire,

Convaincue que l'aspect qualitatif de la course aux armements doit être examiné en même temps que son aspect quantitatif,

Considérant que les gouvernements et les peuples de divers pays comptent que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aboutiront à un accord sur l'arrêt de la course aux armements nucléaires et une réduction plus importante des armements nucléaires,

1. Se félicite de ce que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques continuent d'appliquer le Traité conclu entre eux sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 22/;

2. Invite instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à s'acquitter plus avant des responsabilités particulières

26/ Voir A/40/1070, annexe.

qui leur incombent en matière de désarmement nucléaire, à prendre l'initiative de mettre fin à la course aux armements nucléaires et à accélérer les négociations en vue d'aboutir rapidement à un accord sur une réduction radicale de leurs arsenaux nucléaires;

3. Se déclare de nouveau convaincue que les efforts bilatéraux et multilatéraux de désarmement nucléaire doivent se compléter et se conjuguer;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Désarmement nucléaire".

E

Informations objectives sur les questions militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 105 du Document final de sa dixième session extraordinaire 23/, la première consacrée au désarmement, qui encourage les Etats Membres à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Tenant compte de l'attention accordée lors de sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, à la question de la franchise et à celle d'un échange d'informations objectives dans le domaine militaire,

Notant avec satisfaction que de récents accords de limitation des armements et de désarmement énoncent des normes de franchise qualitativement nouvelles,

Notant également avec satisfaction que différents Etats multiplient les mesures et les propositions visant à placer les activités militaires sous le signe de la franchise et de la transparence,

Convaincue que l'adoption de mesures de confiance servant la franchise et la transparence réduirait, s'agissant du potentiel militaire et des intentions d'autrui, le risque d'erreurs d'appréciation propres à susciter entre les Etats des rivalités militaires qui amèneraient ceux-ci à entreprendre des programmes d'armements et à accélérer la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et entraîneraient un surcroît de tensions internationales, et finalement un conflit,

Convaincue également que des informations équilibrées et objectives sur toutes les questions militaires, touchant en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants,

/...

contribueraient à instaurer la confiance entre les Etats et à faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement, ce qui aiderait à arrêter et inverser la course aux armements,

Constatant que plus de franchise et de transparence augmenterait la sécurité,

Convaincue qu'une plus grande franchise concernant les activités militaires, notamment la communication des informations voulues sur ces activités, y compris le montant des budgets militaires, aiderait à accroître la confiance entre les Etats,

Tenant compte des travaux de la Commission du désarmement sur la réduction des budgets militaires,

Notant avec satisfaction qu'un plus grand nombre d'Etats ont communiqué des rapports annuels sur leurs dépenses militaires en utilisant le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires mis en place sous les auspices de l'Organisation,

Rappelant sa résolution 43/75 G du 7 décembre 1988, dans laquelle elle invitait tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, pour que la Commission du désarmement les examine à sa session de 1990, leurs idées sur les moyens de renforcer encore la tendance naissante à plus de franchise en matière militaire, notamment pour ce qui est de fournir des informations objectives sur les questions militaires,

1. Prend acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté sur la question lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement 27/,

2. Réaffirme sa ferme conviction qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires aiderait à atténuer les tensions internationales, contribuerait à instaurer la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional et sous-régional et faciliterait la conclusion d'accords concrets de désarmement;

3. Recommande aux Etats et aux organisations mondiales, régionales et sous-régionales qui se sont déjà déclarés acquis au principe de mesures de confiance pratiques et concrètes, de caractère militaire, aux niveaux mondial, régional ou sous-régional, de redoubler d'efforts en vue d'adopter des mesures de cette nature;

4. Recommande à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'appliquer le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses

27/ A/S-15/7 et Add.1 et 2.

militaires, afin qu'il soit possible d'établir une comparaison réaliste des budgets militaires, d'être objectivement informé des potentiels militaires et de les évaluer avec objectivité, comme de contribuer au processus de désarmement;

5. Invite tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général avant le 30 avril 1990 les mesures qu'ils auront adoptées à cette fin, pour qu'elles soient portées à la connaissance de l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

6. Prie la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1990 une question intitulée "Informations objectives sur les questions militaires";

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Informations objectives sur les questions militaires".

F

Désarmement classique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/75 D du 7 décembre 1988,

Tenant compte des décisions et recommandations figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 23/, en particulier au paragraphe 114,

Tenant aussi compte du fait que le désarmement classique est un élément indispensable du processus de désarmement,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement 28/,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport sur le débat approfondi dont la question du désarmement classique a fait l'objet pendant la session de 1989 de la Commission du désarmement;

2. Recommande que le rapport serve de base aux futures délibérations de la Commission du désarmement sur la question;

3. Prie la Commission du désarmement de continuer, à sa session de 1990, d'examiner au fond les problèmes liés au désarmement classique et de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session, en vue de faciliter d'éventuelles mesures de réduction des armements classiques et de désarmement classique;

28/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 42 (A/44/42).

4. Prie également la Commission du désarmement, d'inscrire à cette fin, à l'ordre du jour de sa session de 1990 une question intitulée "Examen au fond des problèmes liés au désarmement classique";

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Désarmement classique".

G

Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 29/,

Rappelant le paragraphe 115 du Document final de sa dixième session extraordinaire 2/, dans lequel elle a déclaré, notamment, qu'elle avait été et devait rester le principal organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et ne devait épargner aucun effort pour faciliter l'application des mesures de désarmement,

Considérant que l'application de ses recommandations dans le domaine du désarmement peut grandement servir les buts de la Charte des Nations Unies,

1. Juge important que tous les Etats Membres se montrent résolus à parvenir à des mesures de désarmement mutuellement acceptables, vérifiables dans tous leurs aspects et efficaces, notamment par l'application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement;
2. Invite tous les Etats Membres à aider à élaborer des projets de résolution sur le désarmement se prêtant, dans la mesure du possible, à être adoptés sans vote, ce qui en faciliterait la bonne application;
3. Invite également les Etats Membres à examiner les propositions et idées énoncées dans le rapport du Secrétaire général;
4. Invite tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur les moyens de faire progresser l'application de ses résolutions dans le domaine du désarmement;
5. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport faisant le point de l'application de la présente résolution;
6. Décide de poursuivre à sa quarante-sixième session l'examen de l'application de ses résolutions dans le domaine du désarmement.

H

Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980, 36/97 G du 9 décembre 1981, 37/99 E du 13 décembre 1982, 38/188 E du 20 décembre 1983, 39/151 H du 17 décembre 1984, 40/94 G du 12 décembre 1985, 41/59 L du 3 décembre 1986, 42/38 L du 30 novembre 1987 et 43/75 K du 7 décembre 1988, dans lesquelles elle a prié la Conférence du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 23/, la première consacrée au désarmement, et de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects", d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1989 comportait la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects" et que le programme de travail des deux parties de sa session de 1989 comportait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire" 30/,

Rappelant les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions 30/,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement de même que la reconversion et le transfert progressifs des stocks à des usages pacifiques contribueraient beaucoup à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant également que l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires serait un moyen important d'aider à prévenir la prolifération de ces armes et dispositifs,

Prie la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects", l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

30/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27).

I

Mesures de confiance et de sécurité et désarmement
classique en Europe

L'Assemblée générale,

Résolue à progresser dans le domaine du désarmement,

Rappelant sa résolution 43/75 P du 7 décembre 1988,

1. Prend note avec satisfaction de l'heureuse conclusion des délibérations de la Réunion de Vienne sur les suites de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;
2. Se félicite de l'ouverture de deux négociations, dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, l'une sur l'élaboration de nouvelles mesures de confiance et de sécurité, l'autre sur les forces armées classiques en Europe;
3. Se félicite des progrès réalisés jusqu'ici dans ces négociations et exprime l'espoir qu'elles se concluront de façon positive dans des délais rapprochés.

J

Conversion des ressources militaires

L'Assemblée générale,

Consciente du fait que de nombreux Etats souhaitent convertir leurs ressources militaires à des fins civiles,

Sachant que cette conversion doit s'opérer de manière progressive après que les principaux aspects et les modalités pratiques de la réaffectation de la production et du personnel militaires auront été examinés en détail,

Sachant également qu'il importe que les dépenses militaires soient connues et signalées d'une manière appropriée,

Notant en outre que, pour être efficace, la conversion de la production militaire peut exiger l'adoption de mesures administratives et législatives et la mise en place de mécanismes organisationnels, financiers et autres appropriés,

Consciente de la nécessité de tenir compte des aspects économiques, sociaux, financiers et autres lorsque l'on élabore des programmes nationaux de conversion,

/...

Rappelant sa résolution 43/73 du 7 décembre 1988 sur la réduction des budgets militaires,

Rappelant également qu'il existe des études sur certains aspects de la conversion, qui pourraient être utiles à la communauté internationale,

Désireuse d'encourager, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, les échanges de données d'expérience sur les modalités de la conversion des ressources militaires à des fins civiles,

1. Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général d'ici le 30 avril 1991, leur opinion sur divers aspects de la conversion des ressources militaires à des fins civiles;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session une question intitulée "Conversion des ressources militaires à des fins civiles".

K

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/75 A du 7 décembre 1988,

Rappelant la Déclaration et le Document sur la sécurité internationale et le désarmement adoptés par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 31/,

Soulignant que le rapprochement général entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques contribue à la détente internationale et à la création des préalables essentiels d'une paix durable,

Encouragée par l'heureuse évolution qu'ont permise, dans le domaine du désarmement, l'application du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 22/ et les accords récemment conclus entre les deux parties,

Notant avec inquiétude, toutefois, que le monde reste sous la menace d'arsenaux nucléaires énormes, sans cesse perfectionnés et renforcés, et constatant que le désarmement nucléaire ne sera possible que si l'on renonce à l'équilibre de la peur et si les puissances dotées de l'arme nucléaire se fixent pour objectif l'élimination totale de cette arme,

31/ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

Soulignant qu'il faut renforcer la sécurité internationale en désarmant et en freinant l'escalade qualitative et quantitative de la course aux armements,

Sachant que le processus de désarmement, tant nucléaire que classique, exige le concours de tous les Etats et en particulier celui des grandes puissances militaires et de leurs alliances, auxquelles revient à cet égard la responsabilité principale,

Consciente que s'il incombe à tous les Etats d'accélérer le nouveau processus et de l'orienter dans une voie bénéfique à tous, il ne peut y avoir de paix et de sécurité durables que si les membres de la communauté internationale unissent tous leurs efforts, chaque pays participant et contribuant à cette action sur la base de l'égalité,

Soulignant que le désarmement général et complet sous contrôle international efficace est, de par sa nature même, irréalisable si tous les pays ne s'associent pas pour l'assurer,

Soulignant que, la guerre nucléaire constituant une menace au droit même à la vie, la prévenir demeure le devoir principal de notre temps,

Affirmant que les négociations bilatérales et multilatérales sur le désarmement doivent s'épauler et se compléter et que les progrès réalisés sur le plan bilatéral ne doivent pas être invoqués pour différer ou entraver l'action au plan multilatéral,

1. Prend acte avec satisfaction de l'évolution positive des négociations bilatérales sur le désarmement menées par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du début d'application du Traité conclu entre ces deux pays sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée;
2. Engage les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tout faire pour parvenir au but qu'ils se sont fixé, à savoir un traité qui réduirait de 50 % leurs armements offensifs stratégiques dans le cadre du processus conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires;
3. Engage aussi les deux Gouvernements à redoubler d'efforts pour parvenir à des accords dans d'autres domaines, notamment sur la question urgente d'une interdiction complète des essais nucléaires;
4. Engage en outre les deux Gouvernements à s'entendre pour exclure toute arme de l'espace;
5. Invite les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement dûment au courant des progrès de leurs négociations.

/...

L

Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire 23/ qui ont trait à la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement 32/,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général 33/, ainsi que les mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale;
2. Prie le Secrétaire général de continuer de prendre, par l'intermédiaire des organes appropriés et dans la limite des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du Programme d'action adopté par la Conférence internationale 34/;
3. Prie aussi le Secrétaire général de lui présenter un rapport lors de sa quarante-cinquième session;
4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Relation entre le désarmement et le développement".

M

Armements navals et désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 G du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude d'ensemble sur la course aux armements navals,

32/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

33/ A/44/449.

34/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.87.IX.8, par. 35.

/...

Rappelant également sa résolution 40/94 F du 12 décembre 1985, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement d'examiner les questions abordées dans le corps même et dans les conclusions de l'étude intitulée La course aux armements navals 35/ en tenant compte de toutes les autres propositions pertinentes, présentes et à venir, en vue d'aider à identifier les mesures qui pourraient être prises dans le domaine de la réduction des armements navals et du désarmement naval, dans le cadre de la recherche d'un désarmement général et complet, ainsi que des mesures de confiance en ce domaine,

Rappelant en outre sa résolution 43/75 L du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement de poursuivre à sa session de 1989 l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de ses délibérations et recommandations,

Ayant examiné le rapport du Président de la Commission du désarmement sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement naval, durant la session de 1989 de la Commission 36/, rapport qui a rencontré l'agrément de toutes les délégations participant aux consultations de fond et qui, à leur avis, pourrait servir de base à de nouvelles délibérations sur la question;

1. Prend acte avec satisfaction du rapport sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement naval, établi par le Président de la Commission du désarmement;

2. Prie la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1990 la question intitulée "Armements et désarmement navals";

3. Prie également la Commission du désarmement de poursuivre à sa prochaine session, en 1990, l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de ses délibérations et recommandations;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Armements et désarmement navals".

N

Transferts internationaux d'armes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/75 I du 7 décembre 1988,

35/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.3.

36/ A/CN.10/134.

Se déclarant à nouveau convaincue que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritent d'être sérieusement examinés par la communauté internationale,

Considérant que les Etats Membres sont de plus en plus conscients de l'importance des transferts internationaux d'armes quant à la limitation et au contrôle des armements,

Notant avec satisfaction que cette question a été inscrite à son ordre du jour et à celui de la Commission du désarmement,

Notant aussi avec satisfaction les vues sur cette question dont les Etats Membres ont fait part au cours de l'année au Secrétaire général,

Attendant avec intérêt l'étude des Nations Unies sur les transferts internationaux d'armes et le rapport du groupe d'étude, qui doivent lui être soumis à sa quarante-sixième session,

Gardant à l'esprit les délibérations de fond engagées à la Commission du désarmement sur le problème des transferts internationaux d'armes,

1. Prie instamment tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au Secrétaire général leurs vues et propositions sur les questions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 43/75 I;
2. Prie la Commission du désarmement de poursuivre à sa session de 1990, lorsqu'elle examinera le désarmement classique, ses délibérations sur les questions visées par la résolution susmentionnée;
3. Prie le Secrétaire général de continuer à diffuser, en application de la résolution 43/75 I, toutes informations utiles sur la question;
4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Transferts internationaux d'armes".

0

Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2660 (XXV) du 7 décembre 1970, dans laquelle elle accueillait avec satisfaction le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

Convaincue que le Traité constitue un pas vers l'exclusion du fond des mers et des océans et de leur sous-sol de la course aux armements et vers un ou plusieurs traités de désarmement général et complet sous contrôle international, strict et efficace;

Rappelant que les Etats parties au Traité se sont réunis à Genève du 19 au 28 septembre 1989 pour examiner l'application du Traité afin de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et dans les dispositions de cet instrument étaient dûment observés,

Notant avec satisfaction que la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol a conclu que les Etats parties s'étaient scrupuleusement acquittés des obligations assumées en vertu de l'article premier du Traité,

Notant que, dans sa Déclaration finale 37/, la troisième Conférence d'examen a affirmé sa conviction qu'une adhésion universelle au Traité, en particulier l'adhésion des Etats dotés de l'arme nucléaire ou de toute autre arme de destruction massive, renforcerait la paix et la sécurité internationales,

Notant aussi que les Etats parties au Traité ont réaffirmé leur ferme appui et leur attachement continu aux principes et objectifs du Traité, ainsi que leur engagement d'en appliquer efficacement les dispositions,

Notant en outre que tous les Etats parties au Traité ont confirmé qu'ils n'avaient placé aucune arme nucléaire ou autre arme de destruction massive sur le fond des mers et des océans au-delà de la zone d'application du Traité, telle qu'elle est définie à l'article II de cet instrument, et qu'ils n'avaient pas l'intention de le faire,

Constatant que, dans la Déclaration finale, les Etats parties au Traité ont confirmé l'engagement contracté en vertu de l'article V de poursuivre des négociations de bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

1. Accueille avec satisfaction l'appréciation positive que, dans sa Déclaration finale, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol a portée quant à l'efficacité du Traité depuis l'entrée en vigueur de celui-ci;

37/ SBT/CONF.III/15.

2. Rappelle l'espoir qu'elle a exprimé de voir le Traité recueillir le plus grand nombre possible d'adhésions et invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les Etats dotés de l'arme nucléaire ou de tout autre type d'arme de destruction massive, à ratifier le Traité ou à y adhérer, contribuant ainsi grandement à la paix et à la sécurité internationales;
3. Affirme son vif souci d'éviter une course aux armements, qu'il s'agisse d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol;
4. Demande à nouveau à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait conduire à étendre la course aux armements au fond des mers et des océans;
5. Prie la Conférence du désarmement, agissant en consultation avec les Etats parties au Traité, compte tenu des propositions existantes et de tous les progrès techniques en la matière, d'amorcer rapidement l'examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;
6. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale concernant de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;
7. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, de son examen des nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;
8. Prie le Secrétaire général de présenter au plus tard en 1992, et par la suite tous les trois ans jusqu'à la quatrième conférence d'examen, un rapport sur les progrès techniques qui ont un rapport avec le Traité et avec la vérification de son exécution, notamment les technologies bivalentes qui peuvent servir à la fois à des fins pacifiques et à des fins militaires spécifiées. Le Secrétaire général devrait, pour ce faire, s'appuyer sur les sources officielles et sur les contributions des Etats parties au Traité et il pourrait faire appel à des concours spécialisés;
9. Invite instamment tous les Etats parties au Traité à prêter, à cette fin, leur concours au Secrétaire général en communiquant des éléments d'information et en appelant son attention sur les sources appropriées;
10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée "Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol".

/...

P

Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense

L'Assemblée générale,

Rappelant le principe selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant l'obligation de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes des Nations Unies,

Considérant les rapports dans lesquels le Secrétaire général lui a transmis, en 1981 et 1985 respectivement, l'étude des relations entre le désarmement et la sécurité internationale 38/ et l'étude réalisée par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'effectuer une étude d'ensemble des conceptions de la sécurité 39/,

Constatant que depuis lors un certain nombre d'événements importants se sont produits en ce qui concerne le désarmement et les conceptions de la sécurité, ouvrant de nouvelles perspectives de limitation des armements et de désarmement, de règlement des conflits régionaux et d'instauration entre Etats de relations de coopération constructive,

Notant que le dialogue international sur les questions de sécurité se poursuit et, notamment, que l'on s'est remis à la recherche d'une sécurité commune ainsi que de dénominateurs communs répondant aux exigences de sécurité des différentes régions,

Convaincue qu'à l'ère nucléaire, des politiques nationales de modération et des efforts de coopération s'imposent si l'on veut parvenir à éliminer le risque de guerre et de destruction totale,

Soulignant qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée,

38/ A/36/597. L'étude a ensuite été publiée sous le titre Rapports entre le désarmement et la sécurité internationale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.4).

39/ A/40/553, annexe. L'étude a ensuite été publiée sous le titre Conceptions de la sécurité (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.1).

/...

Convaincue que les conceptions et politiques de sécurité doivent viser à écarter le danger de guerre et à garantir la paix à des niveaux d'armements et de forces armées toujours plus bas, et se félicitant de voir les Etats s'efforcer d'atteindre ce but au moyen de mesures de désarmement négociées,

Sachant que les différentes régions ont, en matière de politique et de sécurité, des exigences qui leur sont propres,

1. Considère qu'un dialogue international sur des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense s'impose si l'on veut aboutir au désarmement et renforcer la sécurité internationale;

2. Invite les Etats à engager ou à intensifier le dialogue sur des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense, aux niveaux bilatéral, régional ou multilatéral, et à la tenir informée des progrès réalisés;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense".

Q

Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 39/151 G du 17 décembre 1984, 40/94 O du 12 décembre 1985, 41/59 O du 3 décembre 1986, 42/38 O du 30 novembre 1987 et 43/75 R du 7 décembre 1988,

Considérant que le but primordial de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa conviction qu'une paix authentique et durable ne pourra s'instaurer que si l'on assure l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et la réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par voie d'accord international et d'exemple réciproque, conduisant finalement au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est, de par la Charte, investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

Considérant que l'Organisation, en s'acquittant du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombent en matière de désarmement, doit se montrer plus active dans ce domaine, vu le but essentiel que lui assigne la Charte de maintenir la paix et la sécurité internationales,

/...

Tenant compte de la partie du rapport de la Commission du désarmement 40/ relative à la question et notant les progrès accomplis dans l'examen de ladite question à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement 41/,

Considérant la volonté commune exprimée à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement de renforcer dûment le rôle de l'Organisation dans le domaine du désarmement et d'affirmer une confiance accrue dans l'Organisation en tant qu'instrument indispensable à la paix et la sécurité internationales,

1. Prie la Commission du désarmement de poursuivre en priorité à sa prochaine session de fond, en 1990, l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vue d'élaborer les recommandations et propositions concrètes qu'il faudra, en tenant compte, notamment, des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents susmentionnés sur le sujet;

2. Prie également la Commission du désarmement de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, son rapport sur la question, avec ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement".

R

Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution CM/RES.1153 (XLVIII) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptée le 25 mai 1988 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988 42/,

40/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 42 (A/44/42).

41/ Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément No 3 (A/S-15/3), par. 47.

42/ Voir A/43/398, annexe I.

/...

Ayant également à l'esprit la résolution CM/RES.1225 (L), adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989 43/,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIII)/RES/509 sur le déversement des déchets nucléaires, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-troisième session ordinaire, le 29 septembre 1989,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement à examiner notamment des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire 23/, la première consacrée au désarmement,

Sachant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1989 la question du déversement de déchets radioactifs,

Rappelant sa résolution 43/75 Q du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a prié la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettrait à sa quarante-quatrième session, du déroulement des négociations sur la question,

Rappelant également que, dans sa résolution 43/75 T du 7 décembre 1988, elle a notamment prié le Secrétaire général d'"établir, en consultation avec les organismes internationaux compétents, un rapport sur la question du déversement de déchets radioactifs en Afrique sous tous ses aspects, y compris toutes les mesures prises ou envisagées en vue de surveiller, réduire et faire cesser ces activités",

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le déversement de déchets radioactifs 44/,

1. Prend acte du rapport susmentionné;

43/ A/44/603, annexe I (à paraître).

44/ A/44/652.

2. Prend acte également de la partie du rapport de la Conférence du désarmement qui a trait au déversement de déchets radioactifs 45/;
3. Se déclare profondément préoccupée par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les Etats;
4. Engage tous les Etats à prendre des mesures appropriées en vue d'empêcher tout déversement de déchets nucléaires qui porterait atteinte à la souveraineté d'autres Etats;
5. Prie la Conférence du désarmement de continuer à examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention d'interdiction des armes radiologiques, la question de l'emploi délibéré de déchets nucléaires en vue de causer des destructions ou des dommages matériels ou corporels au moyen des rayonnements émis par la désintégration de ces déchets;
6. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen quelle aura consacré à cette question à sa quarante-quatrième session;
7. Prie la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-cinquième session, du déroulement des négociations sur la question;
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée "Interdiction de déverser des déchets radioactifs".

S

Désarmement classique à l'échelon régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/94 A du 12 décembre 1985, 41/59 M du 3 décembre 1986, 42/38 A du 30 novembre 1987 et 43/75 S du 7 décembre 1988,

Prenant acte de Documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 31/,

45/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27).

/...

Réaffirmant que la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, incombe principalement aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux Etats militairement importants,

Convaincue qu'il faut accorder la plus haute priorité à des mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention de la guerre nucléaire,

Signalant qu'il convient, parallèlement aux négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, de procéder à des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et sur le désarmement classique, en fonction du principe de la sécurité égale et intacte des parties, pour faciliter ou renforcer la stabilité avec des forces militaires moindres, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats d'assurer leur sécurité,

Consciente qu'en raison de l'application constante des progrès scientifiques et techniques au domaine militaire, l'effet meurtrier et destructeur des armes classiques s'est accru,

Considérant que ces armes absorbent, surtout dans les Etats militairement importants, de grandes quantités de ressources qui pourraient servir au développement social et économique des peuples de tous les pays, notamment des pays en développement,

Affirmant que les processus régionaux et sous-régionaux de désarmement qui tiennent compte des caractéristiques de chaque région ainsi que de la position de toutes les parties intéressées et qui sont mis en oeuvre conformément aux principes et aux normes inscrits dans la Charte des Nations Unies renforcent et complètent les efforts de désarmement à l'échelle mondiale,

Prenant note avec satisfaction de l'évolution positive vers le règlement pacifique de divers conflits régionaux et sous-régionaux et du rôle important joué à cet égard par l'Organisation des Nations Unies,

1. Accueille avec satisfaction les initiatives de limitation des armements et de désarmement prises en commun ou unilatéralement par plusieurs pays aux échelons régional et sous-régional, ainsi que l'application systématique de mesures de confiance, la limitation des achats d'armes classiques et la réduction des dépenses militaires, qui permettront de parvenir à une sécurité égale et intacte avec des armements moindres et d'affecter les ressources ainsi libérées au développement économique et social des peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement;

2. Exprime à nouveau son appui résolu au système des Nations Unies et, en particulier, au Secrétaire général pour leurs efforts en vue de trouver des solutions à des situations conflictuelles, confirmant par-là que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle fondamental au service de la paix et du désarmement, et réaffirme qu'il importe de respecter strictement les principes et les normes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

3. Prie instamment tous les Etats, en particulier les Etats dotés de l'arme nucléaire et les Etats militairement importants, de redoubler d'efforts pour négocier dans les instances appropriées, et appliquer des mesures régionales et sous-régionales de désarmement et de limitation des armements, en tenant compte de leur responsabilité particulière en la matière et du principe d'une sécurité égale et intacte pour toutes les parties en vue de servir la paix et la sécurité internationales;

4. Souhaite que l'Organisation des Nations Unies, qui a pour mandat de servir la paix et la sécurité internationales, aide les Etats qui le demanderaient à prendre des mesures de désarmement aux échelons régional et sous-régional;

5. Engage tous les Etats à faciliter le désarmement régional en s'abstenant de toute action - y compris le recours à l'emploi ou à la menace de la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et l'intervention ou l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats - qui risquerait de compromettre cet objectif;

6. Invite tous les Etats Membres à faire part au Secrétaire général de leur opinion sur les moyens de renforcer les efforts régionaux et sous-régionaux de désarmement et de limitation des armements, compte tenu des faits récemment survenus dans ce domaine;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des opinions exprimées par les Etats Membres conformément au paragraphe 6 ci-dessus;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Désarmement classique à l'échelon régional".

T

Interdiction de la mise au point, de la fabrication,
du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/75 C du 7 décembre 1988;

1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1989 46/ qui a trait aux armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques;

46/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27).

/...

2. Constate que le Comité spécial a continué, en 1989, d'aider à préciser et à mieux faire comprendre les différentes manières qui subsistent d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude;

3. Prend acte de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial soit reconstitué au début de sa session de 1990;

4. Prie la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener promptement à bien ses travaux, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes à son rapport pour orienter ses travaux futurs, dont les résultats seront à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

5. Prie aussi le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques".

U

Contribution des mesures de confiance et de sécurité
à la paix et à la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Sachant que la confiance - bilatérale, régionale et mondiale - est importante pour le règlement pacifique des problèmes internationaux existants et comme moyen d'assurer de meilleures relations internationales fondées sur la justice, la coopération et la solidarité,

Consciente que l'application résolue de mesures de confiance pourrait beaucoup aider à de nouveaux progrès dans la voie du désarmement,

Rappelant les résolutions déjà consacrées aux mesures de confiance, en particulier sa résolution 43/78 H du 7 décembre 1988,

1. Se félicite de l'application des mesures de confiance énoncées dans l'Acte final d'Helsinki 47/ et des heureux résultats que les 35 Etats participant à cette conférence ont obtenus, sur cette base, depuis 1987 en appliquant les mesures convenues à la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et le désarmement en Europe;

2. Compte que les négociations en cours à Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité permettront d'aller au-delà des résultats déjà enregistrés à la Conférence de Stockholm et viseront à élaborer et adopter une

/...

nouvelle série de mesures de confiance et de sécurité mutuellement complémentaires, ayant pour objet de réduire le risque d'affrontement militaire en Europe;

3. Invite à nouveau tous les Etats à examiner la possibilité d'adopter des mesures de confiance dans leur région et, si possible, à l'initiative des Etats de la région considérée, de les négocier en fonction de la situation et des exigences de chaque région;

4. Juge opportun que les ateliers régionaux des Nations Unies sur le désarmement et les Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes et en Asie, se consacrent, entre autres, à l'examen des mesures de confiance.

47/ L'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a été signé à Helsinki le 1er août 1975.